

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 22.097 du 27 janvier 2009
dans l'affaire X**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 mars 2008 par X, de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision prise (...) le 28 janvier 2008 et lui notifiée le 16 février 2008, déclarant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) irrecevable ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me ALLARD, loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE, loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 septembre 2004 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision négative prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 19 avril 2007. Le 21 mai 2007, le requérant a introduit un recours en cassation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours y a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 747 du 13 juin 2007. Le 13 juin 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

2. Le 4 juin 2007, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Gembloux, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 18 septembre 2007, le requérant est contrôlé par la police française. Le 26 septembre 2007, la partie défenderesse accepte de reprendre en charge le requérant.

4. Le 21 novembre 2007, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Gembloux, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 3 janvier 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Gembloux à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa première demande d'autorisation de séjour.

1.6. Le 28 janvier 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Gembloux à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa seconde demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 16 février 2008 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée des documents et renseignements suivants :
soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 15/09/2006 »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs, ainsi que des articles 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Il estime qu'ayant déposé un extrait d'acte de naissance du Cameroun ainsi qu'un permis de conduire délivré par le Cameroun et un autre délivré par les autorités belges, il a valablement justifié de son identité en telle sorte que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé. Dès lors, la partie défenderesse se devait d'examiner les éléments invoqués au fond.

3. Examen du moyen unique.

1. L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil relève que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la

production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Dès lors, la partie défenderesse, en considérant que les pièces déposés par le requérant ne permettait pas d'établir son identité, n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer un extrait d'acte de naissance du Cameroun ainsi qu'un permis de conduire délivré par le Cameroun et un autre délivré par les autorités belges et à affirmer que son identité ressort à suffisance de ces documents. Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut être considéré que son identité est attestée à suffisance par les documents annexés alors que ceux-ci ne constituent pas des documents d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que ces éléments n'étaient en rien assimilables aux documents légalement requis.

Au surplus, la partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis, et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié dont il a fait l'objet ayant été clôturée le 19 avril 2007 par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés, le recours diligenté auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt ayant été déclaré inadmissible.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement écarter la demande du requérant en ce qu'aucun document d'identité probant n'est annexé à la demande. Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue d'examiner au fond les éléments invoqués.

3.3. Le moyen unique n'étant pas fondé, il y a lieu de rejeter le recours.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vint-sept janvier deux mille neuf par :

P. HARMEL, ,

A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.